



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-896

Version PDF

Référence au processus : 2010-737

Ottawa, le 1^{er} décembre 2010

HFX Broadcasting Inc.
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Demande 2010-1429-0, reçue le 27 août 2010

CKHY-FM Halifax – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par HFX Broadcasting Inc. relativement à l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKHY-FM Halifax afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 32 000 à 100 000 watts (PAR maximale de 45 000 à 100 000 watts), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non directionnel, en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol de 224,5 à 185,1 mètres, et en changeant le site de l'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le Conseil note que le site de CKHY-FM qui est actuellement en exploitation est détenu par la Société Radio-Canada, et que la titulaire propose de loger son antenne dans une tour qui est la propriété de CTVglobemedia Inc. où elle exploite déjà l'entreprise de programmation de radio CKHZ-FM Halifax.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

** La présente décision doit être annexée à la licence.*